Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches
Québec

POLITIQUE SUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REPRÉSENTATION

Synthèse des principaux changements

POL_DRFA_2016-112 Mai 2016	Révision Janvier 2020	Précisions, s'il y a lieu
CADRE DE RÉFÉRENCE		
Dans le cas où le texte diffère des dispositions nationales et locales des conventions collectives applicables, celles-ci auront préséance sur le texte de la présente politique.	Dans le cas où le texte diffère des dispositions prévues par les conventions collectives, ententes nationales, circulaires du MSSS et directives du Conseil du Trésor applicables, celles-ci auront préséance sur le texte de la présente politique.	Le projet de révision mentionne notamment les particularités prévues aux ententes nationales des catégories de personnel suivantes : ▪ Sages-femmes; ▪ Pharmaciens; ▪ Biochimistes cliniques; ▪ Physiciens médicaux; ▪ Médecins résidents.
	Ajout à la politique de la liste des conventions collectives, ententes nationales, circulaires et directives du Conseil du Trésor applicables (réf. : Section 3 – Fondements légaux).	
CALCUL DE L'INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE		
	Indemnité minimale de 11,75 $ par jour d'utilisation autorisé d'un véhicule automobile personnel pour les catégories de personnel suivantes : sages-femmes, pharmaciens, biochimistes cliniques et physiciens médicaux.	Conformément aux ententes nationales des titres d'emploi visés (réf. : Circulaires du MSSS 2018-016, 2015-028, 2018-025 et 2015-027).
Seul l'excédent de la distance entre la résidence et le port d'attache est indemnisé comparativement à la distance entre la résidence et le lieu de travail.	<u>Personnel syndiqué de la catégorie 4 (APTS)</u> La personne salariée est indemnisée pour ***la plus courte distance*** **:** entre le domicile et le lieu de travail ou entre le port d'attache et le lieu de travail. <u>Pour tous les autres membres du personnel</u> La personne salariée est indemnisée que pour l'***excédent*** de la distance qu'elle doit normalement parcourir pour se rendre de sa résidence à son port d'attache.	Conformément aux dispositions locales des conventions collectives des catégories 1 (FIQ), 2 (FTQ), 3 (CSN) et 4 (APTS).
	Ajout à la Politique d'une annexe précisant les modalités de calcul du kilométrage lors d'un déplacement (réf. : Annexe 2).	

POL_DRFA_2016-112 Mai 2016	Révision Janvier 2020	Précisions, s'il y a lieu
PRIME ASSURANCE AFFAIRES		
Le personnel a droit au remboursement, une fois par année, de la surprime pour l'assurance affaires qu'il a dû engager.	Le personnel salarié et les gestionnaires ont droit au remboursement, une fois par année, de la surprime pour l'assurance affaires qu'ils ont dû engager jusqu'à concurrence de 300 $.	Introduction d'un montant maximal, car la quote-part attribuable à la détérioration du dossier de conduite du personnel ne peut donner droit à un remboursement.
FRAIS DE REPAS – CADRES ET HORS-CADRES		
Les frais de repas doivent avoir été préalablement autorisés et le coût réel est remboursé sur présentation de pièces justificatives, et ce, jusqu'à concurrence des montants maximaux admissibles.	Les frais de repas des cadres et des hors-cadres engagés lors d'un déplacement peuvent être remboursés selon les frais réels et raisonnables, sur présentation de pièces justificatives et approbation du supérieur immédiat.	Conformément à la circulaire 2018-008 – Frais de déplacement.
	Ajout à la politique d'un algorithme pour faciliter l'approbation par le supérieur immédiat des frais de repas supérieurs au per diem du personnel d'encadrement (réf. : Annexe 6).	
FRAIS DE BOÎTE À LUNCH		
Aucuns frais de boîte à lunch admissible à un remboursement pour toutes les catégories de personnel.	De façon générale, les frais de boîte à lunch ne sont pas admissibles à un remboursement, sauf pour les catégories de personnel suivantes : sages-femmes, pharmaciens, biochimistes cliniques et physiciens médicaux.	Conformément aux ententes nationales des titres d'emploi visés (réf. : Circulaires du MSSS 2018-016, 2015-028, 2018-025 et 2015-027).
FRAIS D'HÉBERGEMENT		
	Toute réservation d'hébergement à un tarif supérieur à 200 $ par nuitée doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le supérieur immédiat.	Le but de cet ajout est de prévenir le remboursement de frais d'hébergement non justifiés ou déraisonnables engagés sans l'accord préalable du supérieur immédiat.
ALLOCATON QUOTIDIENNE LORS D'UN COUCHER CHEZ UN PARENT OU UN AMI		
Pour toutes catégories de personnel : 22,25 $ par nuitée.	Pour les sages-femmes, pharmaciens, biochimistes cliniques et physiciens médicaux : 43,75 $ par nuitée. Pour toutes les autres catégories de personnel : 22,25 $ par nuitée.	Conformément aux ententes nationales des titres d'emploi visés (réf. : Circulaires du MSSS 2018-016, 2015-028, 2018-025 et 2015-027). Conformément à la circulaire 2018-008 – Frais de déplacement.

POL_DRFA_2016-112 Mai 2016	Révision Janvier 2020	Précisions, s'il y a lieu
MODALITÉS DE RÉCLAMATION DES FRAIS DE DÉPLACEMENT		
	Ajout d'une annexe précisant les modalités de réclamation et d'autorisation des frais de déplacement (réf. : Annexe 5).	